

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 193.385 du 18 mai 2009

A.191.218/VIII-6720

En cause : **DUBOIS** William,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul SCHONNARTZ, avocat,
Rue de la Science 48
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de la Justice.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 janvier 2009 par William DUBOIS, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision "prise par le ministère [lire SPF] de la Justice en date du 30 novembre 2008 et notifiée au requérant le 1^{er} décembre 2008, décision par laquelle il est procédé à la prolongation du détachement sans frais du requérant pour une période déterminée de six mois", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2009 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Vicky TSAVALOPOULOS, loco
Me Jean-Paul SCHONNARTZ, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 13 février 2009, la partie adverse a
informé le Conseil d'Etat que la décision attaquée a été retirée par une décision du
11 février 2009; que celle-ci est devenue définitive; que le recours ne comporte, dès
lors, plus d'objet et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre les dépens à charge de
la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai
deux mille neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

O. DAURMONT.